Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212901821-20260409-DCM_2026_24-DE

Département du FINISTERE

Commune de PLOUÉGAT-GUERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 AVRIL 2026

Le neuf avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Hervé Loussaut, Maire, suivant convocation faite le trois avril deux mille vingt-six.

Membres présents : Monsieur Hervé LOUSSAUT, Monsieur Clément PEPE, Madame Elodie CORBEL, Madame Yolande CHATEIGNER, Monsieur Erwan LUCAS, Monsieur Thorsten BARTH, Madame Magaly STEPHAN, Monsieur Alexandre JOLY, Madame Typhaine JONCOUR, Madame Cléa PLUSQUELLEC, Monsieur Philippe TRELLU, Madame Katell SCORNET,

Absents excusés : Monsieur Ludovic BOUGET qui a donné procuration à Madame Magaly STEPHAN, Madame Marine JOLY qui a donné procuration à Monsieur Alexandre JOLY, Monsieur Renaud de CLERMONT-TONNERRE qui a donné procuration à Monsieur Philippe TRELLU,

Secrétaire de séance : Madame Magaly STEPHAN

Délibération n°2026/24

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 3000 € (soit 4,3 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal).
- **Précise** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212901821-20260409-DCM_2026_24-DE

Département du FINISTERE

Commune de PLOUÉGAT-GUERRAND

l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

– **Précise** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

POUR : 15 voix – CONTRE : 0 voix – ABSTENTIONS : 0 voix

Pour copie conforme,
Le maire,
Hervé Loussaut,